

1207440902

DATE DEPOT :	2012-08-08
NUMERO DE DEPOT :	2012R074318
N° GESTION :	1965B00284
N° SIREN :	652002841
DENOMINATION :	ORFAC
ADRESSE :	5 BRD VOLTAIRE 75011 PARIS
DATE D'ACTE :	2012/06/21
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

653284

GTC DE PARIS
I M R
- 8 AOUT 2012
74318 N° Dépôt

ORFAC

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros

Siège social : 5 Boulevard Voltaire

75011 PARIS

652 002 841 000 29

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée du 21 juin 2012

(modifiés par application de l'article L.227-9-1 du code de commerce relatif aux commissaires aux comptes)

Article 1er - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, qui est régie par les présents statuts et les dispositions de la loi, ainsi que par tous les textes législatifs ou réglementaires qui pourront être applicables au cours de la vie sociale aux sociétés par actions simplifiées admises à l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Les trois quarts des actionnaires doivent être commissaires aux comptes

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est : ORFAC

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. *(Ord. Art. 7 – II, 2ème alinéa)*

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS (75011), 5 Boulevard Voltaire

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du Président et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 75 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation ne puisse excéder 99 années. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 - Apports - Formation du capital

- Lors de la constitution de la société sous la forme de société à responsabilité limitée, le capital social avait été fixé à 20 000 francs (3048,98 €),

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 1981, le capital social a été porté à 100 000 francs (15 244,90 €),

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 1984, le capital social a été porté à 250 000 francs (38 112,25 €),

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2005, le capital social a été porté à 100 000 euros par prélèvement sur les réserves.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 euros divisé en 2 500 actions.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord. art. 7-I-6°). La

liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la Loi.

Une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés est nécessaire pour toute modification (augmentation, amortissement ou réduction) du capital social.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. A la demande de l'associé, une copie certifiée conforme d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 10 – Cession et transmission des actions

I - La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre dit "Registre des Mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette transcription à réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou par suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justifications de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables dès la réalisation définitive de celle-ci.

II - Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Toutes les autres cessions, même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Président .

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Président, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, la Société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la

notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

En cas d'attribution d'actions de la présente Société à la suite du partage d'une Société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes.

L'associé unique, ou les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de son (leurs) apport(s).

La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 13 - Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Président

L'assemblée générale élit parmi ses membres un président, personne physique, qui doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

1/ Nomination - Révocation - Démission

Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés à la majorité prévue à l'article 18 ci-après.

Il est révoqué par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à cette même majorité.

La durée du mandat du Président est librement fixée par les associés qui procèdent à la nomination. Elle peut être indéterminée.

Le Président peut démissionner sous réserve de notifier sa décision à la Société et aux associés trois mois à l'avance.

Le Président nommé en remplacement d'un Président révoqué, décédé ou démissionnaire, ne reste en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2/ Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés en vertu de la loi ou des présents statuts.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes considérés dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président a faculté de déléguer ses pouvoirs.

3/ Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés pour la durée du mandat.

Article 15 – Directeur général délégué

1/ Désignation

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés, peut nommer parmi ses membres une personne physique à laquelle peut être conféré le titre de Directeur Général délégué.

Le Directeur Général délégué personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Il est précisé en tant que de besoin que le Directeur Général délégué doit être considéré comme un "dirigeant" pour l'application des présents statuts et de la loi.

2/ Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celles des fonctions du Président .

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président , le Directeur Général délégué reste en fonction, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président .

Le Directeur Général délégué peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés . La révocation des fonctions de Directeur Général délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général délégué est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

3/ Rémunération

La rémunération du Directeur Général délégué est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

4/ Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président .

Le Directeur Général délégué dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 16 – Conventions entre la société et les dirigeants, le président ou un associé

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, et le président, l'un des dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées aux commissaires aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. A cet effet, les commissaires aux comptes sont avisés par l'intéressé de la conclusion de telles conventions dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent sur ce rapport des commissaires aux comptes chaque année lors de la décision collective statuant sur les comptes, aux conditions visées à l'article 18. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux autres dirigeants, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Elles ne sont pas non plus applicables si la Société à un associé unique.

Article 17 – Commissaires aux comptes

Conformément à l'article L. 227-9-1 du code de commerce, modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, la collectivité des associés est tenue de désigner, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, au moins un commissaire aux comptes Titulaire et un commissaire aux comptes Suppléant, dès que la société dépassera, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils fixés par le décret n° 2209-234 du 25 février 2009.

Toutefois, la désignation d'un commissaire aux comptes Titulaire et d'un commissaire aux comptes Suppléant est obligatoire si la Société appartient à un groupe qu'elle contrôle ou si elle est contrôlée par d'autres Sociétés, au sens des articles L. 233-16-II et L.233-16-III du code de commerce et ce, même si elle ne dépasse pas les seuils fixés par le décret précité.

En outre, si le Société n'est pas dotée de commissaires aux comptes, il devra être procédé à la désignation d'un commissaire « ad hoc » chaque fois que l'intervention d'un commissaire résulte d'une disposition impérative de la loi (émission d'actions de préférence, distribution d'un acompte sur dividendes...)

Pour les décisions pour lesquelles l'intervention d'un commissaire aux comptes résultera d'un renvoi aux dispositions régissant les sociétés anonymes (augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réduction de capital), il devra être également procédé à la désignation d'un commissaire « ad hoc ».

La désignation se fera, sur proposition du Président, par décision collective des associés statuant aux règles de quorum et de majorité ci-après fixées.

Article 18 – Décisions collectives de l'associé unique ou des associés

1/ L'associé unique ou, le cas échéant, les associés est (sont) seul(s) compétent(s) pour prendre les décisions suivantes :

- approuver annuellement les comptes sociaux et affecter les résultats,
- nommer le ou les Commissaires aux Comptes,
- nommer, révoquer le Président et le Directeur Général délégué,
- augmenter, amortir, réduire le capital, émettre de nouvelles valeurs mobilières,
- fusionner, scinder, transformer, dissoudre la Société ,
- transformer la Société en Société d'une autre forme,
- modifier les dispositions statutaires,
- plus généralement, toutes autres décisions relevant de la compétence des associés en application des présents statuts.

2/ Les décisions de l'associé unique, ou des associés, sont prises au choix de l'auteur de la convocation :

(i) soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, en cas de pluralité d'associés,
(ii) soit par acte signé par l'associé unique ou par tous les associés,
(iii) soit par consultation écrite,
(iv) soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Toutefois, la tenue d'une assemblée est obligatoire pour toute décision à prendre sur le rapport d'un commissaire aux comptes, ou d'un commissaire aux apports.

Les décisions collectives ordinaires, qui sont celles appelées à prendre toutes décisions ne modifiant pas les statuts, sont prises à la majorité de plus de 50 % des voix détenues par les associés.

Les décisions collectives extraordinaires, qui sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts, sont prises à la majorité de plus des deux tiers des voix détenues par les associés.

a/ Assemblée d'associés (en cas de pluralité d'associés)

L'assemblée est convoquée par le Président de la Société à sa propre initiative ou à la demande de tout associé. En cas de carence du Président, elle est convoquée soit par un mandataire désigné en justice, soit, s'il y a urgence, par l'associé ayant demandé au Président la convocation de l'assemblée.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours à l'avance. Elle indique l'ordre du jour et comporte le texte des résolutions. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président et, en son absence, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées au 3/ ci-dessous lequel est signé du Président et de tous les associés présents.

b/ Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à l'associé unique ou, le cas échéant, à chacun des associés, par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote ; à défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,

- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée ou, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées au 3/ ci-dessous.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social ou dans les locaux administratifs de la Société.

c/ <u>Délibérations par voix de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)</u>

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance.

Ce procès-verbal doit comporter :

- l'identité des associés votant,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leur vote respectif (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social ou dans les locaux administratifs de la Société.

3/ Les procès-verbaux :

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège social ou aux locaux administratifs de la Société. Ils sont signés par le Président de la séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 19 – Exercice social

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier et finit le trente et un décembre.

Article 20 – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

Article 21 – Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénèfices de l'exercice.

Article 22 – Dissolution/Liquidation

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 18.

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées par l'article 1844-7 du Code Civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une Société, de fusion avec création d'une Société nouvelle et de scission.

Les pouvoirs du Président et des autres dirigeants prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

En cas de liquidation, un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

Article 23- Contestations

Les présents statuts sont régis par le droit français.

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement, au sujet des affaires sociales, seront soumises aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait à PARIS.

L'an DEUX MILLE DOUZE

Et le 21 juin.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.